



LETTRÉ AUX PORTEURS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT CONSTELLATION

Aix-en-Provence,
Le 30 mai 2023.

Madame, Monsieur,

Vous détenez des parts (C : FR0011175199 et/ou S : FR0013525888) du Fonds Commun de Placement « **CONSTELLATION** » (ci-après le « Fonds ») et nous tenons à vous remercier de votre confiance.

À ce titre, nous vous informons que la société de gestion de votre Fonds, la FINANCIERE DE L'ARC, a décidé de procéder aux modifications que vous trouverez ci-après détaillées.

I. QUELS CHANGEMENTS VONT INTERVENIR SUR VOTRE FONDS CONSTELLATION ?

La FINANCIERE DE L'ARC a décidé de supprimer la possibilité pour le Fonds d'investir en titres vifs et de modifier l'indicateur de référence du Fonds afin de mieux correspondre à sa gestion, plus diversifiée d'un point de vue géographique.

II. QUAND CETTE OPÉRATION INTERVIENDRA-T-ELLE ?

Ces modifications de CONSTELLATION ont reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 26 mai 2023.

Dans l'hypothèse où ces changements ne conviendraient pas à vos attentes, vous bénéficiez d'une faculté de sortie sans frais à tout moment, aucune commission de rachat n'étant prévue dans le prospectus de votre Fonds.

**Ces opérations interviendront le 10 juillet 2023, à l'exception de celle relative au changement affectant l'indicateur composite de référence, qui prendra effet le 3 juillet 2023.
Ces changements n'impliquent aucune opération spécifique de votre part.**

III. QUEL EST L'IMPACT DE CES MODIFICATIONS SUR LE PROFIL DE RENDEMENT/RISQUE DE VOTRE INVESTISSEMENT ?

- Modification du profil de rendement /risque : NON ;
- Augmentation du profil de risque : NON ;
- Augmentation potentielle des frais : NON ;
- Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : non significatif



IV. QUEL EST L'IMPACT DE CES CHANGEMENTS SUR VOTRE FISCALITÉ ?

Ces changements n'auront aucun impact sur votre fiscalité.

V. QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LE FONDS DONT VOUS DÉTENEZ LES PARTS ET LE FUTUR FONDS ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

	Avant	Après
Régime juridique et politique d'investissement		
Indicateur de référence	<ul style="list-style-type: none"> - 75 % Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis ; et - 25 % €STR capitalisé. 	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % MSCI ACWI dividendes réinvestis - 25 % MSCI EMU Top 50 Net Return EUR (dividendes réinvestis) capitalisé ; et - 25 % €STR capitalisé.
Objectif de gestion*	<ul style="list-style-type: none"> - Le Produit a pour objectif de délivrer une performance nette de frais supérieure l'indice composite de référence 75 % Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis et 25 % €STR capitalisé à un horizon d'investissement de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Produit a pour objectif de délivrer une performance nette de frais supérieure l'indice composite de référence 50 % MSCI ACWI dividendes réinvestis + 25 % MSCI EMU Top 50 Net Return EUR (dividendes réinvestis) + 25 % €STR capitalisé à un horizon d'investissement de 5 ans
Changement de méthode de sélection des titres*	Le Fonds pouvait investir jusqu'à 100 % de son actif net en titres vifs	Il ne pourra plus investir en titres vifs.

Modalités de souscriptions/rachats		
Plafonnement des rachats	Non	Plafonnement à hauteur de 5 %**

* Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 26 mai 2023.

** Pour plus de détails sur les méthodologies respectives, veuillez consulter l'annexe à la présente lettre.

VI. LES ÉLÉMENTS À NE PAS OUBLIER POUR L'INVESTISSEUR

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clé (DIC) du Fonds tenu à votre disposition au siège social de FINANCIERE DE L'ARC sis 260, rue Guillaume du Vair à Aix-en-Provence (13090) ou sur son site internet : www.financieredelarc.com. Y sont fournis également les reportings et rapports.

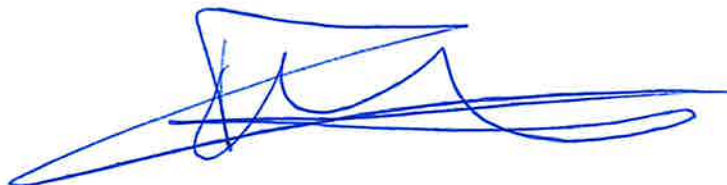
Que faire face à ces modifications ?

- Elles vous conviennent : aucune action de votre part ;
- Elles ne vous conviennent pas : vous avez la possibilité de sortir sans frais ;
- Vous n'avez pas d'avis sur l'opération : vous êtes invité à prendre contact avec votre conseiller ou votre distributeur.

Votre interlocuteur habituel est à votre disposition pour vous fournir tout renseignement supplémentaire que vous pourriez souhaiter. Nous vous recommandons également de prendre régulièrement contact avec votre conseiller concernant vos placements financiers.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce document, et vous prions de bien vouloir croire, Madame, Monsieur, en notre considération distinguée.

FINANCIÈRE DE L'ARC
Pierre-Emmanuel CHEVALLIER-CHANTEPIE
Secrétaire général



ANNEXE – MÉCANISMES DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (GATES)

Face à une situation de dégradation des conditions de liquidité des actifs sous-jacents d'un OPC, le mécanisme de plafonnement des rachats (*gates*) permet d'étaler temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau préalablement déterminé.

Ce mécanisme est un outil parmi d'autres pour gérer le risque de liquidité dans l'intérêt exclusif des porteurs. En effet, face à une situation de liquidité ne justifiant pas la suspension totale, il peut être davantage dans l'intérêt des porteurs et de l'intégrité des marchés d'échelonner temporairement les demandes de rachat. L'introduction d'une possibilité d'échelonner les rachats ne donne aucune information sur la probabilité d'utilisation de ce mécanisme au cours de la vie du fonds, mais répond avant tout à un souci de prévoyance permettant au gestionnaire de se munir de la palette d'outils la plus adaptée et large possible dans l'objectif de mieux gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs.

En matière de transparence sur le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des rachats, le prospectus du Fonds précise le seuil de déclenchement, la durée maximale de l'échelonnement, les modalités de gestion des reliquats des ordres (report ou annulation, au choix du porteur de part ou non). Plus particulièrement, le plafonnement des rachats ne pouvant être activé qu'à titre temporaire dans les fonds ouverts, la société de gestion prévoit une durée maximale d'application de l'échelonnement ; celle-ci doit être justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs et dans tous les cas, ne pas dépasser les durées maximum fixées par l'AMF. L'encadrement de la faculté de plafonner les rachats à l'intérieur d'un délai maximum permet aux fonds français de contrebalancer l'absence de priorité des ordres de rachat en cas de report (afin de ne pas encourager les « prises de rang dans la file » accroissant la pression au passif), en donnant de la visibilité aux investisseurs quant à l'horizon maximum de remboursement. C'est une mesure protectrice pour les investisseurs des fonds de droit français en comparaison des dispositifs existant dans d'autres pays.